

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 19/05/2025

ZI de St Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**Communauté d'Agglomération du Niortais**

140 rue des Equarts  
CS 28770  
79000 Niort

Références : 0007202584/2025/153

Code AIOT : 0007202584

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement Communauté d'Agglomération du Niortais implanté Le Vallon d'Arty 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure du 11 mars 2024.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté d'Agglomération du Niortais
- Le Vallon d'Arty 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site du Vallon d'Arty situé sur la commune de NIORT est composé de plusieurs entités :

- Un centre de stockage de déchets inertes (ISDI),
  - Un centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation (ISDND, exploitée de 1970 à 2003) réhabilité avec une couverture végétalisée,
  - Une plate-forme de compostage de déchets verts autorisée à 162,5 t/j,
  - Un bâtiment de compostage de boues qui n'est plus utilisé aujourd'hui,
  - Fosses de stockage de boues qui ne sont plus utilisées à ce jour,
  - Les trois anciennes déposantes de boues sont utilisées à ce jour comme lagunes de stockage de déchets bois, compost, verres et DIB,
  - Un quai de transfert de 600 m<sup>3</sup> de déchets ménagers triés,
  - Installations de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux,
  - Une déchèterie,
- La superficie totale du site est d'environ 19 ha.

Les prescriptions ont été actualisées par arrêté préfectoral du 4 janvier 2016. L'établissement est concerné par la directive dite 'IED'.

Suite à la précédente inspection du 13/11/2023, un arrêté de mise en demeure a été signé le 11/03/2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 1.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Arrêté de mise en demeure du 11 mars 2024	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émission des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 4.3.9 à 4.3.12	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 4.4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 7.3.4	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure signée le 11/03/2024 n'est que partiellement respectée avec la réalisation et la mise en fonctionnement du bassin tampon supplémentaire. En revanche, le suivi de la hauteur de lixiviats dans le drain sous l'ancienne ISDND ne peut pas être réalisé du fait du comblement partiel du drain et sa difficulté d'accès malgré 2 interventions par une entreprise spécialisée depuis la dernière inspection de novembre 2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 13/11/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rubriques de la nomenclature des ICPE visées par l'arrêté sont les suivantes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>2716-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (autorisation &gt; 1000 m3) : 1420 m3 (tout venant 500 m3 ; sable de curage 20 m3 ; OM 600 m3 ; collecte sélective 300 m3)</li> <li>2760-2 : installation de stockage de déchets non dangereux (autorisation) : décharge n'accueillant plus de déchets mais qui fait l'objet d'un suivi post exploitation</li> <li>2780-2 : compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de STEU, de papeteries, d'industries agro alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 (autorisation &gt; 20t/j) : 162.5 t/j (boues et déchets verts 37.5 t/j et déchets verts + fraction fermentescible des OM 125t/j)</li> <li>3532 : valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes (autorisation &gt; 75 t/j) : 125 t/j PF compostage de DV</li> <li>2710-1 : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (autorisation &gt; 7t) : 25t (15 t de déchets dangereux et 10 t de déchets d'amiante lié)</li> <li>2710-2 : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (enregistrement entre 300 et 600 m3) : 400 m3</li> </ul>

- 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes : 15000 t
- 2260-2 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels (déclaration puissance de l'ensemble des machines entre 100 et 500 kW) : 362 kW
- 2515-2 : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois (déclaration entre 40 et 350 kW) : < 350 kW
- 2714-2 : installation de transit regroupement ou tri de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (déclaration entre 100 et 1000 m<sup>3</sup>) : 900 m<sup>3</sup> (bois 500 m<sup>3</sup> ; papiers/cartons 300 m<sup>3</sup> ; pneumatiques 100 m<sup>3</sup>)
- 2715 : NC (verre) 200 m<sup>3</sup>
- 2910 : NC (chaudière biomasse) 80 kW
- 2930 : NC (garage) 400 m<sup>2</sup>
- 1435 : NC (station service) 10 m<sup>3</sup>

#### **Constats précédents du 13/11/2023 :**

=> L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance auprès de la préfecture afin de tenir l'inspection informée des changements apportés ou à venir de ses installations, que cela concerne les rubriques classées du site (nouvelle rubrique, suppression de rubrique, ou modification importante des quantités ou volumes autorisés, modification de la consistance des installations) ou autres modifications (création de bassin ou déplacement de zone de stockage par exemple). Un dossier sera transmis dans un délai de 3 mois maximum.

#### **Constats :**

Malgré la demande formulée lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a déposé auprès de la préfecture aucun dossier de porter à connaissance.

L'exploitant indique que le dossier est en cours de finalisation de rédaction.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance auprès de la préfecture afin de tenir l'inspection informée des changements apportés ou à venir de ses installations, que cela concerne les rubriques classées du site (nouvelle rubrique, suppression de rubrique, ou modification importante des quantités ou volumes autorisés, modification de la consistance des installations) ou d'autres modifications (création de bassin et/ou agrandissement, déplacement de zone de stockage, création de nouveau bâtiment, plan à jour des installations, etc). Un dossier sera transmis dans un délai de 1 mois maximum.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Arrêté de mise en demeure du 11 mars 2024

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, bassin de rétention et suivi des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, exploitant un centre de traitement des déchets sise au lieu-dit 'Vallon d'Arty' - rue de Sérigny sur la commune de Niort, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé en :
  - Crément le bassin de rétention des eaux pluviales **dans un délai de douze mois** ;
  - Justifiant le dimensionnement du bassin de rétention et, le cas échéant, du (ou des) dispositif(s) de traitement **dans un délai de trois mois** ;
- Articles 4.2.6.5 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé en :
  - Justifiant à l'inspection que l'installation de drainage et de collecte des lixiviats permet de limiter la charge hydraulique **dans un délai de trois mois** ;
  - Suivant la hauteur des lixiviats présents dans le fond des casiers **dans un délai de trois mois**.

**Constats :**

Le bassin tampon de récupération des eaux pluviales de la partie nord du site ainsi que ses ouvrages annexes (poste de relevage et de transfert et canalisation d'amenée jusqu'au bassin BDECH4) ont été créés et sont en fonctionnement depuis novembre 2024. L'inspection a pu constater la réalisation des travaux des différents équipements ainsi que la clôture périphérique du bassin.

La création de ce nouveau bassin va permettre d'éviter de récupérer une partie des eaux de ruissellement de l'amont du site dans le drain de l'ISDND.

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de fournir à l'inspection la justification claire du dimensionnement du bassin. En effet, les éléments présentés dans le rapport du bureau d'études IRH ne font que rappeler sommairement les bases du dimensionnement sans les décrire. Le détail du calcul doit être présenté à l'inspection.

Depuis la dernière visite de l'inspection, 2 passages caméra supplémentaires ont été réalisés le 23/04/24 et le 02/09/24 par la société SARP Sud-Ouest dans le drain de collecte des lixiviats sous l'ancienne ISDND du site par le puits 1.

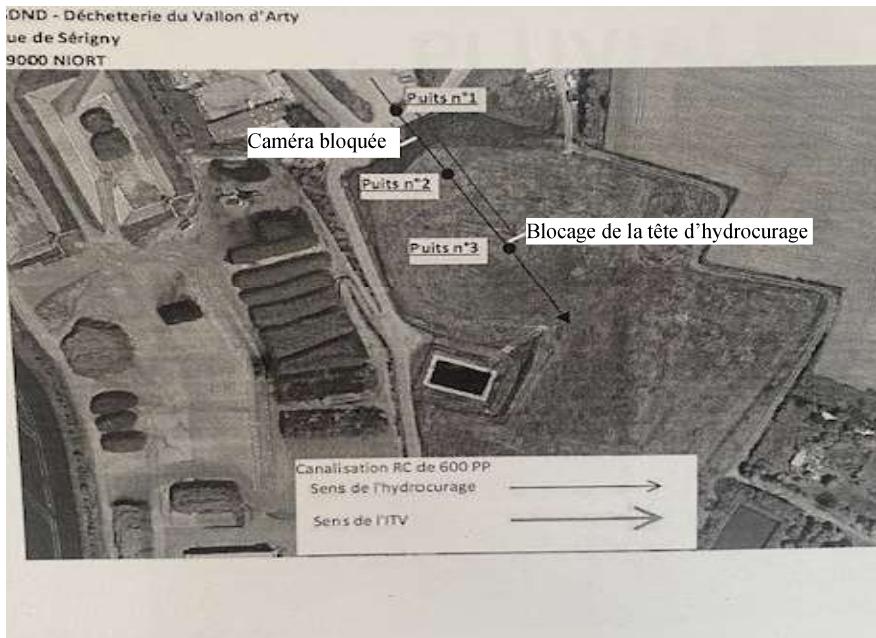
Il n'a pas été possible pendant ces inspections caméra de visualiser la totalité des 430 m du drain. Lors de la première intervention de SARP Sud-Ouest, seulement 180 m ont pu être prospectés du fait de la limite technique d'intervention (longueur maximale du tuyau de l'entreprise réalisant la prestation) et de l'impossibilité d'accéder aux autres puits sans endommager leurs alentours du fait du poids du camion.

Lors de la première intervention d'avril 2024, la caméra est bloquée au bout de 4,30 m et des dépôts grossiers ainsi qu'un encrassement de la conduite sont observés dans le premier mètre de canalisation.

Le rapport de la deuxième inspection de septembre 2024 précise que la caméra est noyée entre les puits 1 et 2 au bout de 13,20 m (le puits 2 se trouve à 49,30m du puits 1), rendant impossible l'inspection caméra au-delà. Il émet également un doute sur le fait qu'il s'agisse d'un drain car les fentes ne sont pas visibles au niveau de la partie inspectée.

Le rapport indique également que le fond du puits 2 se trouve à environ 12m. Il fait état de la présence d'une couche dure de dépôts liée à la mise en charge du réseau. Le rapport conclut que l'entreprise n'est pas en mesure de proposer une solution de débouchage du drain du fait de l'unique accès au réseau depuis le puits 1.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de solution technique à ce jour pour contrôler l'ensemble du drain. De la même manière, il indique que compte tenu de la hauteur d'eau présente dans les puits de visite, il n'est pas possible de suivre la hauteur des lixiviats dans le fond des casiers.



*Extrait du rapport de l'intervention de septembre 2024*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> L'exploitant doit fournir à l'inspection la justification claire et détaillée du dimensionnement du bassin tampon nouvellement créé dans un délai maximum d'un mois. Cette justification devra être intégrée dans le dossier de porter à connaissance mentionné dans le point de contrôle précédent.

=> L'exploitant doit apporter à l'inspection une proposition technique de suivi de la hauteur des lixiviats dans le fond des casiers ainsi que de la résorption du colmatage du drain constaté par les 2 interventions de la société SARP Sud Ouest de 2024. Ces éléments sont attendus dans un délai de 1 mois maximum.

Le cas échéant, une demande de dérogation ou d'aménagement de prescriptions relatives aux articles 4.2.6.5 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 devra être faite dans le cadre du porter à connaissance. L'inspection instruira alors cette demande pour décider de son acceptabilité.

=> L'exploitant doit demander à la préfecture de lui accorder un délai complémentaire, d'une durée à justifier, pour répondre à la mise en demeure du 11/03/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Valeurs limites d'émission des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 4.3.9 à 4.3.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des rejets - surveillance renforcée

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.3.9.1 : Rejet de lixiviats du drain de fonds de décharge et des eaux vannes dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents) dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	466
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	1000
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	400
Azote Global, exprimé en N	250
Phosphore total	27
Phénols	0,1 si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	
Fe	15
Cr6+	10
Cd	0,1 si le rejet dépasse 1g/j
Pb	0,2
Hg	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
As	0,05
Fluor et composés (en F).	0,1 si le rejet dépasse 0,05 g/j
CN libres	15 si le rejet dépasse 150 g/j
Hydrocarbures totaux	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	10
	1 si le rejet dépasse 30 g/j

**Article 4.3.9.2 : Rejet des eaux de procédé provenant du bassin de confinement BCONF1 dans une station d'épuration collective**

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Le rejet maximum autorisé est de 10 m<sup>3</sup>/j.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
pH	5,5 - 8,5
T	< 30 °C
hydrocarbures totaux	10 mg/l
plomb	0,5 mg/l
chrome	0,5 mg/l
cuivre	0,5 mg/l
zinc et composés	2 mg/l
DBO5	400
DCO	1000
MES	466
Phosphore Total, exprimé en P	27
Azote Global, exprimé en N	250

**Article 4.3.11 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations (mg/l)
pH	5,5 - 8,5
T	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 au-delà.
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10
Phénols	0,1 si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	15
Cr6+	0,1 si le rejet dépasse 1g/j
Cd	0,2
Pb	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F).	15 si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 si le rejet dépasse 30 g/j

#### **Article 4.3.12. évolution défavorable des paramètres mesurés - Surveillance renforcée**

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres à la demande de l'inspection. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

L'exploitant en informe sans délai le préfet, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### **Constats précédents du 13/11/2023 :**

=> L'exploitant transmet à l'inspection un extrait du tableau de suivi pour les trois dernières années dans un délai de 1 mois maximum.

=> Les seuils de chaque paramètre doivent être respectés et en cas de dépassement d'un ou plusieurs d'entre eux, une analyse doit être réalisée afin de mettre en place des mesures correctives dans les meilleurs délais.

#### **Constats :**

Les tableaux de suivi demandés lors de la dernière inspection ont été transmis par courrier du 29/01/2024.

La dernière analyse réalisée sur le site date de juillet 2024. Le résultat de cette analyse est correct pour le point de rejet PR1 (rejet des lixiviats du drain de fond de décharge) mais montre des dépassements pour la DCO et les MES, respectivement avec des valeurs de 1770 mg/l et 870 mg/l (au lieu de 1000 mg/l et 466 mg/l) pour le point de rejet PR2 (rejet du bassin de confinement BCONF1).

En action corrective, l'exploitant a réalisé un nettoyage du bassin et de l'exutoire le 24 mars 2025. De nouvelles analyses doivent être programmées rapidement.

Les valeurs élevées en DCO et MES sont sans doute liées à la présence de stockage de déchets de DIB dans le haut du bassin de confinement, faute de place pour stocker ces déchets sur une autre zone du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Le tableau interne de suivi des résultats d'analyses sur les différents points de rejet doit être transmis à l'inspection depuis les analyses d'août 2023 jusqu'aux dernières réalisées.

=> L'exploitant tient l'inspection informée de la date prévisionnelle des prochaines analyses sur les points de rejet du site et lui en transmet les résultats dès réception.

=> L'exploitant supprime le stockage des déchets DIB du bassin de confinement dans un délai maximum d'1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 4.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par les différentes installations. Ce réseau est constitué a minima des puits d'implantation des points de surveillance analytique et est précisée en annexe 1.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chacune de ces interventions, la position des piézomètres par rapport à l'écoulement de la nappe est définie en réalisant une carte piézométrique au droit du site et de ses environs.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

La surveillance analytique des eaux souterraines s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

Lieu de prélèvement	1 <sup>er</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre
Pz1: Piézomètre infra-toarcien en pied de décharge	A 1-3-4-5	A 1-3-4-5
Pz2 : Piézomètre infra-toarcien en aval des boues industrielles	A 1-3-4-5	A 1-3-4-5
Pz3 : Piézomètre infra-toarcien en amont du site	A 1-3-4	A 1-3-4
Pz4 : Piézomètre supra-toarcien entre le CET et les captages de Chey et Chat Pendu	A 1-3-4-5	A 1-3-4-5
Pz5 : Fontaine St Martin (supra-toarcien)	A 1-3-4-5	A 1-3-4-5
Puits de collecte des lixiviats Pz7	A 1-2-3-4-5	5

A1 : Paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, COT, chlorures, NTK, SO42-, K+, Na+, Ca2+, Mg2+, Mn2+

A2 : Paramètres complémentaires : DBO5, MES , P total

A3 : Métaux : Fer, arsenic, chrome total, plomb, nickel, mercure

A4 : hydrocarbures, haloformes

A5 : Bactériologie : coliformes fécaux, streptocoques

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établit conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 et précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique de pollution qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

#### Constats précédents du 13/11/2023 :

=> L'exploitant transmet à l'inspection un extrait du tableau de suivi interne des piézomètres pour les trois dernières années dans un délai de 1 mois maximum.

=> Les paramètres suivis doivent respecter les seuils autorisés. En cas de dépassement, une

**analyse doit être menée et des actions correctives doivent être proposées le cas échéant si elles sont pertinentes.**

=> Une réflexion doit être menée par l'exploitant concernant les piézomètres dont la hauteur d'eau dans la colonne ne permet pas ou rarement un prélèvement pour analyse. Un remplacement par des piézomètres plus profonds doit être étudié(profondeur des piézomètres actuels suivis entre 40 et 50m).

**Constats :**

Les tableaux de suivi demandés lors de la dernière inspection ont été transmis par courrier du 29/01/2024.

La dernière analyse réalisée sur le site date de février 2025. L'exploitant attend les résultats de ces analyses.

Les précédents analyses, réalisées en juillet 2024 ne mettent en évidence aucun dépassement sur les piézomètres 1, 2 et 4.

Le piézomètre 3, situé en amont du site, n'a pas pu être analysé par manque d'eau.

Ce problème est récurrent depuis plusieurs années. L'exploitant a demandé un avis à un hydrogéologue qui a renvoyé l'exploitant vers l'ARS puis vers l'APAVE.

L'exploitant doit donc contacter l'APAVE pour trouver une solution technique pour maintenir le suivi des eaux souterraines en amont de son site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Le tableau interne de suivi des résultats d'analyses sur les différents points de rejet doit être transmis à l'inspection depuis les analyses d'août 2023 jusqu'aux dernières réalisées en février 2025.

=> L'exploitant informe l'inspection de l'avancée de la réflexion sur le devenir du piézomètre PZ3 dès que de nouveaux éléments sont connus. En tout état de cause, une solution devra être trouvée avant la prochaine campagne de mesures en hautes eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 5 : Systèmes de détection et extinction automatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumées ou de flammes. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection que les travaux de mise en place du système de détection automatique d'un incendie ont été réalisés en janvier 2024.

*Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 31/03/2025, la facture correspondant au matériel installé ainsi que le PV de réception de l'équipement et de son fonctionnement.*

**Type de suites proposées :** Sans suite